

Arrêt

n° 144 582 du 30 avril 2015 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Illème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 octobre 2014.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. PAUL *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante, de nationalité syrienne, est arrivée sur le territoire belge le 18 juin 2014 et y a introduit une demande d'asile le lendemain.
- 1.2. Le 24 juillet 2014, après avoir constaté, sur la base des informations du système Eurodac, que la partie requérante a transité par l'Espagne avant d'arriver en Belgique ses empreintes ayant été relevées à Algésiras en date du 18 mai 2014 la partie défenderesse a adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge en application du Règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement Dublin III »).

- 1.3. Le 15 septembre 2014, les autorités espagnoles ont accepté la demande de reprise en charge des autorités belges.
- 1.4. Le 16 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26 quater. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :
- « La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a précisé être arrivée en Belgique le 18 juin 2014;

Considérant que le 22 juillet 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB17903320):

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DD14BE072203) en date du 15 septembre 2014;

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que l'intéressée a été contrôlée en Espagne à Algésiras le 18 mai 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ES21831730019);

Considérant que la candidate a introduit le 19 juin 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Syrie pour le Liban où elle a résidé trois mois avant de se rendre en Egypte et cinq mois plus tard en Algérie où elle est restée un mois; qu'elle a ensuite rejoint le Maroc et quatre mois plus tard l'Espagne avant d'entreprendre trois mois plus tard son voyage vers la Belgique

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle a été contrôlée en Espagne;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce qu'il y a les droits de l'homme et qu'elle a expliqué qu'elle veut avoir la même chose que les autres personnes qui vivent en Belgique c'est-à-dire avoir les droits de l'homme et que le Belgique est le meilleur pays;

Considérant cependant qu'il y a aussi les droits de l'homme en Espagne puisqu'il s'agit, à l'instar de la Belgique, d'un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant en outre que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant de plus que la candidate n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Espagne, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes;

Considérant aussi que des conditions de traitements moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3

Considérant que la requérante a également précisé être venue en Belgique pour sécuriser leur vie;

Considérant toutefois que l'intéressée pourra aussi sécuriser sa vie et celle de sa famille en Espagne attendu qu'il s'agit aussi d'une part d'une démocratie qui respecte les droits de l'Homme dotée d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate a des droits et peut les faire valoir, et d'autre part, d'un pays doté de forces de l'ordre (dont le corps national de police et la Guardia civil) et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, notamment des demandeurs d'asile:

Considérant aussi que la requérante n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard ou dans le chef de sa famille, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne

sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'intéressée a en outre affirmé qu'elle est venue en Belgique surtout parce qu'ici on accorde des permis de séjour;

Considérant cependant que la candidate recevra en Espagne un permis de résidence temporaire puisqu'en tant que demandeur d'asile celle-ci bénéficiera d'un statut spécifique lui permettant d'y résider légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin de protection, que ces dernières sont à même de lui accorder un permis de séjour puisque l'Espagne est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante et que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant cette dernière;

Considérant aussi qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant que la candidate a de plus stipulé que ce sont ses parents qui ont opté pour la Belgique alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 et que ses parents font eux-mêmes l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de ceux-ci doit également être examinée par l'Espagne qui en est l'Etat membre responsable;

Considérant que la requérante a affirmé que tout va bien concernant son état de santé, qu'elle n'a jamais été gravement malade ou opérée et qu'elle est en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparait à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante a souligné avoir une tante en Belgique mais aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe;

Considérant cependant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que, dès lors la tante de l'intéressée est exclue du champ d'application de ce dernier article cité;

Considérant en outre que la tante de la candidate fait elle-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celle-ci doit également être examinée par l'Espagne qui en est l'Etat membre responsable et qu'elles pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Espagne;

Considérant que la requérante a invoqué le fait que tout ce que la Belgique fait, personne ne lui dit de ne pas le faire tel que les Syriens qui viennent demander l'asile et personne ne leur dit de partir, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant cependant que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, recevra en Espagne un permis de résidence temporaire lui permettant d'y résider légalement et qu'elle a expliqué qu'elle n'a pas d'opposition à un transfert vers l'Espagne parce qu'elle sait que peu importe où elle va, elle aura un droit de séjour attendu qu'il y a des Syriens qui ont obtenu des droits de séjour un peu partout en Europe;

Considérant que la candidate a expliqué qu'elle est passée par l'Espagne pour venir ici mais qu'elle est juste passée alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

En ce qui concerne la situation générale en Espagne et un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne («Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado règlement Dublin II - Rapport national - Espagne " European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20.06.2012, Mutuma Ruteere, "Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, "Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimina tion,xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, "Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013", Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les

conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transfert vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de la candidate.

Sur base des dits rapports et des déclarations de la requérante il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressée.

Or, c'est à la candidate d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable etlou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la requérante

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

La candidate ne sera pas envoyée à Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali and Miguel Angel Hurtado, "Dublin Il Regulation National Report — Spain", European network for technical cooperation on the application of the Dublin Il Regulation, que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la requérante pourra si elle le souhaite introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités espagnoles entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ».

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatifs à l'obligation de motivation, de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 17 du Règlement CE nr. 604/2013 du 26 juin 2013 (ci- après "règlement Dublin III"); des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après "CEDH") ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ».
- 2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « [...] la décision attaquée ne démontre pas à suffisance que la requérante ne risque pas de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH en cas de transfert en Espagne », qu' « [...] il ressort d'informations générales dont la partie adverse ne peut pas ne pas avoir connaissance que la situation en Espagne en matière de conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile est particulièrement difficile », que « [...] dans le cadre de la présente requête, la requérante s'appuie particulièrement sur les informations dévoilées par deux rapports très fiables et complets sur la situation des migrants et des demandeurs d'asile en Espagne, à savoir le rapport du 6 juin 2013 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance en Espagne (pièce n°B.3) et le rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe datant du 9 octobre 2013 sur ces questions (pièce n°B.4) », que « [...] la partie adverse peut d'autant moins ignorer ces informations que Votre Conseil a déjà suspendu des décisions de transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (voir notamment arrêt n° 11.183 du 19 décembre 2013), dans les situations présentant des carences graves constatées dans le pays d'accueil », que « depuis plusieurs années, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne », que «[...] le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Nations unies) dans ses observations générales sur l'Espagne publiées le 6 juin 20121 se disait préoccupé par la réduction des niveaux de protection effective des droits économiques, sociaux et culturels visant de manière disproportionnées les groupes marginalisés au rang desquels figurent les migrants et les demandeurs d'asile », que « […] le Comité se disait également préoccupé par les discriminations dont sont victimes les migrants dans l'exercice de leurs droits et la persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard, y compris de la part d'agents de la force publique », qu' « [...] en janvier 2013, ce fut au tour du Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, discrimination, xénophobie et autre intolérance, Muta Ruteere de dénoncer la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes par la médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques et des conditions de vie particulièrement difficiles pour des migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid -conditions qu'il qualifie pour les deux métropoles d'inhumaines et dégradantes », que «[...] la requérante est précisément passée par Melilla et que l'y renvoyer, [...] comporte un risque grave de traitement inhumain et dégradant eu égard à l'atmosphère hostile qui y règne vis-à-vis des demandeurs d'asile », que « […] par ailleurs, dans son rapport daté du 6 juin 2013 et présenté devant le Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies, le rapporteur spécial pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants et mentionnait que des attaques physiques sur des migrants avaient été rapportées ; qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, ce qui est d'autant plus préoccupant eu égard au fait que la requérante est enceinte et nécessitera bientôt d'une assistance médicale indispensable au bon déroulement de son accouchement et à la santé de son nouveau-né (pièce n°B.7) », que « […] concernant les demandeurs d'asile, le rapporteur spécial exprimait des préoccupations quant à la mise en œuvre d'une législation relative au droit d'asile et à la protection subsidiaire (Law 12/2009) ; qu'en l'absence de décrets de mise en œuvre de cette législation, certains des droits garantis ne peuvent être exercés en pratique ; que ce vide juridique peut mener à une interprétation unilatérale et discrétionnaire du droit d'asile par les fonctionnaires, avec un risque de pratiques discriminatoires et de manque de garanties pour les demandeurs d'asile ; que le rapporteur spécial se disait préoccupé par des décisions et des politiques d'asile pas toujours en conformité avec la Convention de Genève », que « […] le rapporteur spécial pointait, plus loin, les longs délais de traitement des demandes d'asile, lesquelles ne débouchent parfois sur une décision qu'après deux à cinq ans; qu'il a également été rapporté que l'accès des demandeurs d'asile à la justice et à l'aide juridique est menacé par l'entrée en vigueur de la loi 10/2012 ; que le rapporteur spécial exprimait sa préoccupation d'une réduction de la protection internationale et de la position de discrimination et d'inégalité dans laquelle sont mis les demandeurs d'asile ». Elle estime que

«[...]de manière générale, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en Espagne, ce dont atteste le rapport rendu par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne sur l'accès à la justice des demandeurs d'asile », que «[...]le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport réalisé à l'issue d'une visite en Espagne réalisée du 3 au 7 juin 2013, a également exprimé des préoccupations quant au sort des migrants, pointant notamment des allégations de mauvais traitement dont ont été victimes des migrants en centre de détention », que «[...]concernant les conditions d'accueil dans ces centres, le rapport rendu par Migreurop en 2012 (pièce n°B.2) fait état de conditions de vie difficiles sévissant dans les centres d'accueil, généralement surpeuplés, manquant aux règles d'hygiène élémentaires et trop petits pour accueillir le flux important de migrants et de demandeurs d'asile », que «[...]tous ces rapports mettent donc en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera la requérante (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques; que partant, il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi de la requérante en Espagne ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle ajoute que « [...]dans son arrêt N. S. contre Secretary of State for the Home Department la CJUE (grande chambre) a jugé qu'il n'y a pas de présomption irréfragable de respect des droits fondamentaux par les Etats membres et qu'un Etat ne peut transférer un demandeur d'asile vers un Etat membre lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'il pourra y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants du fait de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil », que «[...]l'Etat a une obligation positive de s'assurer, au regard des informations préoccupantes émanant de sources sérieuses (rapports de l'Assemblée générale des Nations unies et Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe), que les droits fondamentaux de la requérante ne seront pas bafoués en cas de renvoi en Espagne », qu' «[...] il convient à cet égard d'observer que la partie adverse doit être considérée comme étant informée des problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile en Espagne, s'agissant de sources d'informations objectives qui peuvent être considérées comme étant de portée générale », que «[...]Votre Conseil, dans l'arrêt précité, en déduit que, eu égard aux informations contenues dans les rapports sérieux récents faisant état de problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile en Espagne, il revenait à l'Office des Etrangers d'investiguer davantage les difficultés de traitement et d'accueil en Espagne avant de prendre une décision ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle expose que « [...] d'autre part, les rapports émanant de sources sérieuses mettent effectivement en évidence des difficultés tant au niveau du traitement des demandes d'asile qu'au niveau des conditions d'accueil et de vie des demandeurs d'asile en Espagne, leur faisant courir un risque d'être exposés à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH, la partie adverse ne pouvait se contenter de motiver sa décision de transfert en invoquant une présomption de respect des droits fondamentaux dans le chef de l'Espagne », que «[...] la motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi en Espagne ; qu'en l'absence de motivation suffisante et adéquate, il y a lieu de conclure à la violation de l'obligation de motivation », que «[...]l'acte attaqué met en outre en évidence un défaut de soin et de minutie dans le traitement du dossier par la partie adverse dès lors qu'elle ne démontre pas s'être enquise de la situation des demandeurs d'asile en Espagne alors qu'elle avait connaissance des difficultés auxquelles ils y sont confrontés », que «[...] le risque d'un traitement inhumain ou dégradant du fait d'un traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera la requérante (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et des conditions de vie dégradantes voire inhumaines en raison, d'une part, de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche notamment les domaines du logement et de la santé et, d'autre part, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques est bien présent ; que partant, il y a un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi de la requérante en Espagne », que «[...]eu égard aux déclarations faites par la requérante et aux informations émanant de sources sérieuses, la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation », et que «[…]la Belgique aurait dû se déclarer responsable du traitement de la demande d'asile introduite par la requérante sur pied de l'article 17 du Règlement Dublin III ».

Elle conclut notamment de ces éléments que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et n'a pas fait preuve de soin et de minutie dans la préparation de sa décision, et qu'elle aurait dû investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Espagne, avant de prendre une décision, de sorte que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Espagne.

3. Discussion

3.1. Sur les trois branches réunies du moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que l'Espagne est, pour la partie défenderesse, l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante critique notamment l'appréciation effectuée par la partie défenderesse des rapports internationaux qu'elle cite dans la décision attaquée.

Le Conseil constate que la partie défenderesse mentionne en effet dans sa décision, d'une part : « Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, «Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile; (...)

Considérant que la requérante a invoqué le fait que tout ce que la Belgique fait, personne ne lui dit de ne pas le faire tel que les Syriens qui viennent demander l'asile et personne ne leur dit de partir, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant cependant que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, recevra en Espagne un permis de résidence temporaire lui permettant d'y résider légalement et qu'elle a expliqué qu'elle n'a pas d'opposition à un transfert vers l'Espagne parce qu'elle sait que peu importe où elle va, elle aura un droit de séjour attendu qu'il y a des Syriens qui ont obtenu des droits de séjour un peu partout en Europe;

Considérant que la candidate a expliqué qu'elle est passée par l'Espagne pour venir ici mais qu'elle est juste passée alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne:

En ce qui concerne la situation générale en Espagne et un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne («Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado règlement Dublin II - Rapport national - Espagne " European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20.06.2012, Mutuma Ruteere, "Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance". United Nations General Assembly. Human Rights Council. 6 June 2013: Mutuma Ruteere, "Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimina tion,xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, "Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013", Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(....

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.(...)

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de la candidate ».

Elle mentionne également, d'autre part, que : « Sur base des dits rapports et des déclarations de la requérante il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressée.

Or, c'est à la candidate d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable etlou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la requérante

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

La candidate ne sera pas envoyée à Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali and Miguel Angel Hurtado, "Dublin Il Regulation National Report — Spain", European network for technical cooperation on the

application of the Dublin II Regulation, que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge ».

Or, force est de constater que le dossier administratif ne contient aucunement les documents auxquels se réfère la partie défenderesse dans la décision entreprise, qu'il s'agisse des différents rapports internationaux ayant trait aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, ou du document intitulé « Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile », qui ne paraît pas davantage figurer au dossier administratif de la partie requérante.

Si, la partie requérante a annexé à sa requête introductive d'instance différents rapports internationaux dont deux ayant servi de fondement à la décision entreprise – soit les documents intitulés « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) – il n'en demeure pas moins que les autres rapports sur lesquels la partie défenderesse a fondé sa décision ne figurent pas au dossier de la procédure et, en tout état de cause, pas au dossier administratif.

Dès lors que l'essentiel des débats concerne une possible violation de l'article 3 de la CEDH et se noue autour de l'analyse qu'a effectuée la partie défenderesse des différents documents qu'elle cite - analyse fortement contredite par la partie requérante – et que manquent au dossier plusieurs de ces documents, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle de légalité quant aux motifs précités de sa décision. Le Conseil rappelle à cet égard que tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

Dans cette perspective, le Conseil doit également conclure à la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation en ce qu'elle soutient, dans sa décision, qu'une « copie des rapports est ajoutée au dossier administratif », ce qui constitue une motivation manifestement erronée au vu de ce qui a été exposé supra.

- 3.3. Le Conseil constate que les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent, en ce qu'ils n'abordent pas la question de l'absence desdites sources au dossier administratif.
- 3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le greffier,

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 16 octobre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.

La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT